

Arrêt

n° 158 164 du 10 décembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BIBIKULU loco Me Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante n'a, dans le délai légalement imparti, réservé aucune suite au courrier du greffe adressé le 27 octobre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat. En conséquence, conformément à l'article 26, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 2014 précitée, la requête « est assimilée de plein droit au recours visé à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ».
2. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique mubata. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 6 juin 2010 et avez introduit une **première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers le lendemain 7 juin 2010. A l'appui de celle-ci, vous aviez invoqué des craintes relatives à l'enlèvement de vos parents accusés de soutenir la tribu eniele.*

Le 14 septembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile, en raison de l'imprécision de vos déclarations et de la possibilité pour vous de vous installer ailleurs sur le territoire. Le 14 octobre 2011, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 75.234 du 16 février 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général, les arguments développés par ce dernier étant établis et suffisants à fonder une décision de refus.

*Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers le 14 mai 2012. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits et déposez la copie d'un avis de recherche ainsi qu'une lettre rédigée par votre cousin.*

Le 30 juillet 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de cette demande d'asile au motif qu'aucune force probante ne pouvait être accordée aux documents déposés en raison d'une part d'incohérences en ce qui concerne l'avis de recherche et en raison du caractère privé de la lettre de votre cousin. Vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision en date du 30 août 2012. Le Conseil du contentieux des étrangers a rendu une ordonnance le 1er octobre 2012, ordonnance estimant que le Commissariat général avait légitimement pu constater que les éléments déposés n'étaient pas de nature telle que si les instances d'asile en avaient eu connaissance, elles auraient pris une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente d'asile. Le 23 octobre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers a constaté un désistement d'instance dans son arrêt n° 90.197 dans la mesure où, après l'ordonnance, vous n'avez pas demandé à être entendu comme vous en aviez la possibilité, ce qui par conséquent est censé donner consentement au motif indiqué dans l'ordonnance rendue.

*En janvier 2014, vous avez été contrôlé par la police belge alors que vous étiez en possession de divers documents ne vous appartenant pas. Le 28 janvier 2014, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris vous concernant. Divers rapatriements ont été prévus à votre encontre mais ils ont été annulés, celui du 19 mars 2014 en raison de votre refus de collaboration, celui du 26 avril 2014 en raison d'un recours judiciaire et celui du 30 avril 2014 en raison d'une demande d'asile introduite la veille. Vous avez effectivement, sans avoir quitté le territoire belge, introduit une **troisième demande d'asile** auprès des autorités compétentes le 29 avril 2014. Un ordre de quitter le territoire et une décision de maintien dans un lieu déterminé ont été pris à votre encontre le 30 avril 2014. A l'appui de cette troisième demande d'asile, vous déclarez que vos craintes actuelles sont en lien avec vos demandes d'asile précédentes et déposez deux convocations et un mandat d'amener.*

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile actuelle s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos demandes d'asile précédentes. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation avaient été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en

cassation. En ce qui concerne votre seconde demande d'asile, le Conseil du contentieux des étrangers a rendu une ordonnance estimant que les motifs du Commissariat général étaient établis.

Dans le cadre de votre présente demande, le Commissariat général doit examiner l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous présentez tout d'abord deux **convocations** émanant du commissariat de Makala et datées respectivement du 11 décembre 2012 et du 19 juin 2013 ainsi qu'un **mandat d'amener** établi également par le commissariat de Makala le 23 décembre 2013 (farde inventaire des documents, documents n° 1 et 2). Vous déclarez avoir obtenu ces documents via votre soeur qui, lors d'un retour à Kinshasa, les a obtenus via un voisin (Déclaration demande multiple, rubrique 15). Outre le fait que ces documents sont produits en copie rendant ainsi leur authentification difficile – et même leur lecture en ce qui concerne le mandat d'amener -, le Commissariat général s'étonne du fait que d'une part ces documents soient émis à partir de décembre 2012 pour des faits survenus en juin 2010. Qui plus est, à l'instar de l'avis de recherche déjà déposé au cours de votre seconde demande d'asile, le Commissariat général s'étonne que votre voisin soit en possession du mandat d'amener dans la mesure où il s'agit d'un document adressé à des services étatiques et n'est donc pas censé se retrouver dans les mains d'un particulier. Vous n'apportez à cet égard pas d'explication satisfaisante puisque vous ne pouvez dire comment votre voisin lui-même a obtenu les divers documents déposés (Déclaration demande multiple, rubrique 15). Ces constats, couplés à notre information selon laquelle de par la corruption, de nombreux documents administratifs et judiciaires congolais peuvent être obtenus moyennant finances (Farde Information des pays, COI Focus, République Démocratique du Congo, « L'authentification de documents officiels congolais » 12 décembre 2013), amènent le Commissariat général à la conclusion qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers. »

3. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.
4. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après que le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) ait tout d'abord rejeté une première demande d'asile par un arrêt n° 75 234 du 16 février 2012, dans lequel il a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie, et ensuite constaté le désistement d'instance de la deuxième demande d'asile par un arrêt n° 90 197 du 23 octobre 2012. Dans cet arrêt, le Conseil a estimé que les parties ont donné leur consentement aux motifs formulés dans l'ordonnance du 1^{er} octobre 2012, à savoir, notamment, que « les nouveaux éléments invoqués par la partie requérante ne sont pas d'une nature telle que le Conseil aurait, s'il en avait eu connaissance, pris une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ».
5. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts, a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle fait valoir des éléments nouveaux.
6. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors de précédentes demandes, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

7. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par ordonnance du Conseil en appel.

La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile. La décision entreprise explicite clairement les motifs pour lesquels les documents produits ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'ordonnance rendue dans le cadre de la demande d'asile précédente. Le Commissaire général estime notamment que les convocations et le mandat d'amener sont difficilement authentifiables dès lors qu'il sont produits en copie, qu'il est invraisemblable et incohérent que ces documents aient été respectivement émis en décembre 2012, juin 2013 et décembre 2013, alors que les faits allégués se sont déroulés en 2010, que la corruption est fréquente en République démocratique du Congo, que le mandat d'amener est un document constituant une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il est réservé aux autorités et n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée et que le requérant ne fournit aucune explication satisfaisante à ces égards. Il conclut dès lors qu'aucune force probante ne peut être accordée à ces documents.

Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée. Elle se limite en substance à contester de manière générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée concernant l'absence de force probante des nouveaux éléments, permettant de mettre en cause l'analyse des instances d'asile concernant la demande antérieure de la partie requérante. En tout état de cause, elle n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

La partie requérante invoque la violation de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère que le requérant a introduit précédemment deux demandes d'asile, qu'il a déposé de nouveaux éléments à l'appui de sa troisième demande et que dès lors la situation du requérant doit être prise en considération par la partie adverse et que les nouveaux éléments doivent être analysés conformément à l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

D'après l'article 57/6/2, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile [...] ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse a adéquatement en l'espèce analysé la présente troisième demande d'asile de la partie requérante. En tout état de cause, par le biais du recours que la partie requérante a introduit, et suivant la procédure actuelle en plein contentieux, elle bénéficie de la possibilité de faire valoir tous ses arguments et observations. Partant, la partie requérante ne démontre pas que ses droits auraient été méconnus en l'espèce.

La partie requérante argue également que la décision attaquée prive de manière discriminatoire le requérant du droit à un recours effectif, que le recours doit être suspensif et qu'il doit permettre au juge d'exercer un contrôle de pleine juridiction. Elle soutient encore « qu'en vertu d'une lecture combinée des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme [et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme)], pour être effectif, un recours doit répondre aux trois conditions cumulatives suivantes : il doit être suspensif de plein droit, il doit permettre un examen complet et ex nunc des griefs allégués et il doit être accessible en pratique » (requête, pages 6 et 7). Elle se réfère par ailleurs à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la

Charte), à l'article 39 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE) ainsi qu'à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 1/2014 du 16 janvier 2014.

À cet égard, le Conseil rappelle que, suite à l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle, la loi du 10 avril 2014, qui est entrée en vigueur le 31 mai 2014, a abrogé l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 en vertu duquel les décisions de refus de prise en considération des demandes d'asile multiples n'étaient susceptibles que d'un recours en annulation auprès du Conseil ; désormais, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, recours qui permet un examen complet et *ex nunc* de tous les éléments invoqués. En outre, comme l'indique expressément la décision attaquée, ce recours est suspensif. En conséquence, l'argument de la partie requérante n'est pas fondé en droit.

La partie requérant indique également que le requérant « fait l'objet de recherche de la part des membres de la police nationale congolaise et des services de sécurité » (requête, page 8), mais ne fait valoir aucun élément nouveau et personnel qui permettrait d'augmenter de façon significative la probabilité pour le requérant de se voir octroyer le statut de protection subsidiaire comme sollicité par la requête.

La partie requérante estime encore que la décision attaquée « est prise en violation des principes de bonne administration étant donné qu'elle a été prise sans que la requérante soit entendue (*sic*) devant le CGRA sur les raisons qui l'ont conduit à introduire sa troisième demande l'asile et sans qu'il explique les liens qu'il y a entre les éléments produits à savoir les avis de recherches et les événements actuels dans le pays. Qu'ainsi, cette motivation résulte d'une erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 9). S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à l'audition du requérant, force est de conclure qu'il est dénué de fondement juridique. Tant la réglementation belge (voir l'article 6, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement) que le droit de l'Union européenne (voir l'article 12, paragraphe 2, sous c, l'article 23, paragraphe 4, sous h, et l'article 34, paragraphe 2, sous c, de la Directive 2005/85/CE) prévoient expressément la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur d'asile lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile multiple. Le Conseil observe encore, à la lecture de la « Déclaration demande multiple » du 29 avril 2014 figurant au dossier administratif, que le requérant a eu l'opportunité de faire valoir ses arguments, lesquels ont été communiqués en temps utile à la partie défenderesse. Il constate également que ce formulaire de cinq pages, qui a été signé par le requérant lui-même, mentionne clairement qu'il ne sera pas nécessairement entendu et qu'il lui appartient par conséquent d'être complet.

En outre, l'évocation d'un préjudice grave difficilement réparable n'a aucune pertinence en l'espèce dans le cadre d'un recours de plein contentieux.

9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre des demandes antérieures de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS